

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**SUR LES MODALITES D'EXECUTION A COMPTER DU**  
**1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 DU CONTRAT DE CONCESSION DE**  
**DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

Entre,

Les autorités concédantes représentées par et dénommées conjointement ou séparément « l'Autorité Concédante » :

**Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique**, représenté par M. Bernard CLOUET, son Président en exercice, dûment habilité par la délibération du Comité syndical du ....., et ci-après désigné « **SYDELA II** »,

**La commune de La Baule-Escoublac**, représentée par M. Yves METAIREAU, son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ....., et ci-après désignée « **La Baule** »,

**Nantes Métropole**, représentée par Mme Julie LAERNOES, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération 2018-..... du Conseil Métropolitain du ....., et ci-après désignée « **Nantes Métropole** »,

**Et**

Le concessionnaire représenté par et dénommé conjointement « le Concessionnaire » :

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de [...] euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Mme Marion BONNETAIN, Directrice Territoriale d'Enedis en Loire-Atlantique, faisant élection de domicile 2, rue de la Conraie 44700 Orvault

désignée ci-après « le concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « le gestionnaire du réseau de distribution » ou « **Enedis** »,

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Daniel PINA, Directeur du Développement Territorial d'EDF - Direction Commerce Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes et faisant élection de domicile 11 rue Edmé Mariotte à Nantes (44300).

Désignée ci-après « le concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente » ou « **EDF** »,

Ensemble pouvant également être dénommés, chacun et chacune ou collectivement, par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Le SYDELA I (syndicat départemental d'énergie de la Loire-Atlantique) a conclu le 11 octobre 1994 un contrat de concession d'une durée de 30 ans avec Electricité de France pour la distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de ses 216 communes membres.

A ce jour, le SYDELA II, Nantes Métropole et la commune de La Baule exercent solidairement, dans le cadre dudit contrat (ci-après dénommé le « Contrat partagé »), les compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique :

- sur 181 communes pour le SYDELA II,
- sur 21 communes pour Nantes Métropole,
- sur son territoire pour la commune de La Baule,

En application des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 9 août 2004, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est devenu une personne morale à part entière. Par délibération du 20 décembre 2007, l'assemblée générale extraordinaire d'EDF a en effet approuvé la filialisation de ses activités de distribution.

Depuis cette date, la société Enedis vient aux droits d'EDF SA pour la distribution d'électricité, tandis qu'EDF conserve les activités de fourniture aux tarifs réglementés.

Dans la mesure où il comporte trois autorités concédantes, les conditions de la poursuite de l'exécution du Contrat partagé ont été précisées dans un premier protocole daté du 18 août 2009, en matière de :

- répartition des redevances de concession,
- contribution du concessionnaire à l'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- maîtrise d'ouvrage des travaux
- compte-rendu d'activité du concessionnaire
- contrôle du concédant,

dans le respect des principes de continuité du Contrat partagé et de solidarité entre les concédants.

Ce premier protocole a été renouvelé le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une année et reconduit tacitement au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée d'un an. Il a été à nouveau renouvelé au 1<sup>er</sup> janvier 2013, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une durée d'un an reconductible tacitement chaque année. Le protocole au 1<sup>er</sup> janvier 2016 arrivera à son terme le 31 décembre 2018.

Il est rappelé que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France Urbaine, Enedis et EDF ont signé le 21 décembre 2017 un accord-cadre par lequel elles s'engagent à mettre en œuvre un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF, garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique.

Les Parties souhaitent s'inscrire dans cette dynamique avec un objectif de conclure un nouveau contrat de concession inspiré du modèle de contrat défini par l'Accord-cadre.

L'objet du présent protocole, faisant suite aux protocoles précités, est d'établir les conditions d'exécution du Contrat partagé pour l'année 2019 avec possibilité de deux reconductions d'un an.

Les annexes font partie intégrante du présent protocole et ont la même valeur contractuelle que celui-ci.

## **ARTICLE 1ER : REPARTITION DE LA REDEVANCE DE CONCESSION**

Le principe de continuité induit le maintien du mode de calcul antérieur de la redevance de concession, définie à l'article 4 du cahier des charges de concession, précisé par l'article 2 de l'annexe 1 au contrat. Cependant, il implique également la définition des modalités de sa répartition entre les trois Autorités Concédantes.

### **Article 1-1 : Part de la Redevance dite « de fonctionnement »**

La redevance de fonctionnement (ci-après « R1 »), visant à financer les dépenses annuelles de structure supportées par l'Autorité Concédante pour l'accomplissement de sa mission (contrôle du Concessionnaire, conseil aux usagers, coordination des travaux, études sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc.) est déterminée par une formule contractuelle dont les principaux paramètres sont la longueur des réseaux et la population de la concession.

Avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, chaque Autorité Concédante fournit au Concessionnaire les données relatives à son territoire, conformément à l'article 2.25 de l'annexe 1 du Contrat partagé.

Les modalités de calcul et paiement de R1 sont annexées au présent protocole en annexe 1.

### **Article 1-2 : Redevance d'investissement**

La redevance d'investissement (ci-après « R2 ») est une contrepartie des financements que l'Autorité Concédante supporte. Elle est assise sur les investissements que l'Autorité Concédante a pris en charge l'année pénultième du versement de la redevance.

Afin de remettre en temps utile à Enedis, soit le 30 avril de chaque année, l'ensemble des éléments permettant le calcul de la redevance d'investissement R2, soit :

- les éléments spécifiques à chaque concédant,
- les éléments participant au calcul global,

le SYDELA II, Nantes Métropole et La Baule conviennent d'une rencontre avant le 30 mars de chaque année, afin d'ajuster les données respectives et globales, notamment la population et les montants des travaux d'éclairage public et des travaux sur les réseaux électriques.

Chacune des 3 Autorités Concédantes fournira respectivement, le cas échéant, les justificatifs demandés par Enedis.

Les modalités de calcul et paiement de R2 sont annexées au présent protocole en annexe 2.

Il est rappelé que le SYDELA II et ERDF ont conclu le 27 mai 2010 un avenant au Contrat partagé en application du protocole national ERDF-FNCCR signé le 26 juin 2009 concernant la mise en œuvre de la Part Couverte par le Tarif pour les opérations de raccordement concernant le périmètre du SYDELA II.

## **ARTICLE 2 : CONTRIBUTION D'ENEDIS A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT**

L'article 8 du Contrat partagé prévoit une contribution annuelle d'Enedis au financement de l'intégration des ouvrages dans l'environnement. Cet article est précisé par l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Le SYDELA II, Nantes Métropole et La Baule conviennent que la contribution annuelle d'Enedis à l'intégration des ouvrages dans l'environnement sera répartie au prorata de la longueur des réseaux électriques aériens de chaque Autorité Concédante. La longueur prise en compte est celle déclarée dans le rapport d'activité relatif à l'année n-1.

Cette enveloppe sera donc déterminée par anticipation, collectivement et dans le cadre d'un programme concerté avec Enedis.

## **ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE**

L'article 9 du Contrat partagé prévoit les conditions de réalisation des travaux sur le réseau concédé et la maîtrise d'ouvrage afférente. Cet article est précisé par l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Pour les 21 communes de Nantes Métropole et la commune de La Baule, il est convenu que la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité est confiée à Enedis, à l'exception de la maîtrise d'ouvrage de l'intégration des ouvrages dans l'environnement en application de l'article 8 du cahier des charges et de l'article 4 de l'annexe 1.

## **ARTICLE 4 : RAPPORT D'ACTIVITE DU CONCESSIONNAIRE ET CONTROLE DU CONCEDANT**

L'article 32 du Contrat partagé prévoit les conditions de contrôle par le concédant et de contenu du rapport annuel d'activité fourni par le Concessionnaire. Cet article est précisé par l'article 14 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Le Concessionnaire établira un compte-rendu annuel d'activité de l'ensemble du territoire de la concession. Le compte-rendu sera remis à chaque Autorité Concédante selon les modalités définies dans le décret n°2016-496 du 21 avril 2016 relatif au compte rendu annuel d'activité des concessions d'électricité, prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Une rencontre collective de présentation sera organisée par les Autorités Concédantes.

Pour le contrôle les Autorités Concédantes transmettront conjointement une liste de données à fournir, dans la mesure du possible, par le Concessionnaire dans le cadre des articles précités. Cette liste ne préjuge ni des demandes ni des réponses qui seront apportées par les Parties pour l'année couverte par le présent protocole.

Les Autorités Concédantes pourront organiser un contrôle qui portera sur l'ensemble du territoire de la concession.

Une réunion collective de contrôle pourra être organisée par les trois Autorités Concédantes.

En cas de demande de données complémentaires d'une des Autorités Concédantes dans le cadre de son activité de contrôle, la signature du présent Protocole constitue également un accord mutuel et formel des Autorités Concédantes entre elles vis-à-vis d'ENEDIS et EDF. Sur la base des demandes de données complémentaires, ENEDIS et EDF formuleront leurs réponses au périmètre du territoire de la concession.

Afin d'éviter des demandes complémentaires redondantes d'une ou plusieurs Autorités Concédantes, chacune s'engage à mettre en copie de sa demande vers ENEDIS ou EDF les deux autres Autorités Concédantes. En retour, ENEDIS ou EDF s'engage à mettre les autres Autorités Concédantes en copie de la réponse à l'Autorité Concédante l'ayant sollicité.

#### **ARTICLE 5 : PERIMETRES TERRITORIAUX DU CONTRAT DE CONCESSION ET DU PROTOCOLE**

Le SYDELA et Nantes Métropole se sont engagés à entamer des négociations avec Enedis et EDF en vue de la signature de deux nouveaux contrats de concession couvrant leurs territoires respectifs.

La Ville de La Baule est, pour sa part, en cours de réflexion quant aux modalités futures d'exercice de son pouvoir d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

Il est ici rappelé la prééminence du contrat de concession, dit « Contrat partagé », dont les dispositions sont communes aux trois Autorités Concédantes, signé le 11 octobre 1994, sur toute autre disposition contractuelle. Il est donc bien établi que le présent protocole n'a pas vocation à régir le sort du Contrat partagé, mais simplement à en préciser certaines modalités d'exécution.

Il est également rappelé que les conditions d'exécution de ce Contrat partagé ont été précisées par le Tribunal administratif de Nantes dans son avis en date du 7 mai 2008 à savoir que ledit contrat s'exécute dans toutes ses dispositions initiales, sauf accord contraire de ~~toutes l'ensemble des Parties, les Autorités Concédantes, d'EDF, et d'Enedis.~~

Par conséquent, toutes les Parties s'engagent à convenir et signer un avenant au Contrat partagé modifiant le périmètre territorial de ce contrat, nécessaire à la sortie d'une Autorité Concédante du Contrat partagé.

En cas de signature d'un tel avenant au Contrat partagé, le présent protocole sera remplacé par un nouveau protocole tenant compte de la modification du périmètre territorial du Contrat partagé.

## **ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PROTOCOLE**

Le présent protocole entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Eu égard à l'intention des Parties de négocier et conclure de nouveaux contrats de concession se substituant au Contrat partagé, le présent protocole prendra fin à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de concession au périmètre du territoire de l'une des autorités concédantes ; dans le cas contraire :

1. dans l'éventualité où, au 31 décembre 2019, aucune Autorité Concédante n'~~avait~~ conclu avec le Concessionnaire un nouveau contrat de concession couvrant l'intégralité de son territoire, les Parties s'accordent dès à présent à maintenir en application jusqu'au 31 décembre 2020 le présent protocole sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant au présent protocole.
2. si, à la date du 31 décembre 2020, aucune Autorité Concédante n'~~avait~~ conclu avec le Concessionnaire un nouveau contrat de concession couvrant l'intégralité de son territoire, les Parties s'accordent dès à présent à maintenir en application jusqu'au 31 décembre 2021 le présent protocole sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant au présent protocole.
3. si, à la date du 31 décembre 2021, aucune Autorité Concédante n'~~avait~~ conclu avec le Concessionnaire un nouveau contrat de concession couvrant l'intégralité de son territoire, le présent Protocole prendra fin à cette date.

La signature d'un nouveau contrat de concession est portée, par la Partie la plus diligente, à la connaissance des autres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 7 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

Les modalités de fonctionnement ou d'application du Contrat de Concession qui ne seraient pas prévues au présent protocole seront soumises à l'accord unanime des Parties, formalisé sous forme d'avenant au présent protocole.

## **ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES LITIGES**

Les différends susceptibles de s'élever entre les Parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, devront faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord amiable, les contestations pourront être soumises au Tribunal Administratif compétent.

Fait à Nantes, le

Bernard CLOUET, Président du SYDELA II,

Julie LAERNOES, Vice-Présidente de Nantes Métropole,

Yves METAIREAU, Maire de La Baule,

Marion BONNETAIN, Directrice d'Enedis en Loire Atlantique,

Daniel PINA, Directeur du Développement Territorial d'EDF

## ANNEXE 1 : CALCUL ET PAIEMENT DE LA PART R1 DE LA REDEVANCE DE CONCESSION

### Calcul et paiement de R1 :

A) la détermination de R1 revenant à l'une quelconque des trois Autorités Concédantes (« R1 concédant x ») fait intervenir les valeurs suivantes :

- **R1<sup>global</sup>** : montant de R1 donné par la formule définie au B) de l'article 2-2 de l'annexe 1 du cahier des charges du Contrat partagé, en faisant intervenir les valeurs, définies au A) du même article, correspondant au territoire d'ensemble du Contrat partagé. Ce montant s'entend dans la limite du plafond défini au Contrat partagé.

B) Suivi par les concédants :

- A réception de l'état détaillé adressé par le Concessionnaire à chaque Autorité Concédante en application de l'article 2.25 de l'annexe 1 du cahier des charges, les Autorités Concédantes vérifient le calcul global effectué par le Concessionnaire.

C) Calcul de la répartition du terme R1 de la redevance entre les trois concédants

Les trois concédants s'entendent sur le mode de répartition décrit ci-après et le mettent en œuvre.

- **R1<sup>théorique</sup> (concédant x)** : montant théorique de R1 pour l'une quelconque des Autorités Concédantes. Le terme R1<sup>théorique</sup> (concédant x) est donné par la formule définie au B) de l'article 2-2 de l'annexe 1 du Contrat partagé, en faisant intervenir les valeurs, définies au A) du même article, correspondant au territoire de l'Autorité Concédante concernée. Son montant s'entend dans la limite du plafond défini au Contrat partagé.
- **R1<sup>théorique</sup>(SYDELA II)** : montant R1<sup>théorique</sup> (concédant x) calculé pour le SYDELA II.
- **R1<sup>théorique</sup>(Nantes Métropole)** : montant R1<sup>théorique</sup> (concédant x) calculée pour Nantes Métropole.
- **R1<sup>théorique</sup>(La Baule)** : montant R1<sup>théorique</sup> (concédant x) calculée pour La Baule.
- **Ratio concédant x** : calcul, pour l'une quelconque des Autorités Concédantes, du ratio donné par la formule suivante :

**Ratio concédant x =**

$$\mathbf{R1^{théorique}(concédant\ x) / [ R1^{théorique}(SYDELA\ II) + R1^{théorique}(Nantes\ Métropole) + R1^{théorique}(La\ Baule) ]}$$

- Le terme R1 concédant x est donné, en euros, par la formule :

$\mathbf{R1\ concédant\ x = R1^{global} \times Ratio\ (concédant\ x)}$
--

D) Notification du montant à payer

- Avant le 15 juillet, les Autorités Concédantes notifieront au Concessionnaire par des courriers identiques le montant à payer à chacune d'entre elles par le Concessionnaire avant le 31 juillet.

E) Paiement par le Concessionnaire :

- Le Concessionnaire règle à chaque Autorité Concédante, le montant à payer à chacune d'entre elles, avant le 31 juillet, comme prévu à l'article 2.25 alinéa 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession.



## ANNEXE 2 : CALCUL ET PAIEMENT DE LA PART R2 DE LA REDEVANCE DE CONCESSION

### Calcul et paiement de R2 :

A) la détermination de R2 revenant à l'une quelconque des trois Autorités Concédantes (« R2 concédant x ») fait intervenir les valeurs suivantes :

- **R2 Global** : montant de R2 donné par la formule définie au B) de l'article 2-3 de l'annexe 1 au cahier des charges du Contrat partagé, en faisant intervenir les valeurs, définies au A) du même article, correspondant au territoire d'ensemble du Contrat partagé.

B) Suivi par les concédants :

- A réception de l'état détaillé adressé par le Concessionnaire à chaque Autorité Concédante en application de l'article 2.25 de l'annexe 1 du cahier des charges, les Autorités Concédantes vérifient le calcul global effectué par le Concessionnaire

C) Calcul de la répartition du terme R2 de la redevance entre les trois concédants

Les trois concédants s'entendent sur le mode de répartition décrit ci-après et le mettent en œuvre.

- **R2<sup>théorique</sup> (concédant x)** : montant théorique de R2 pour l'une quelconque des Autorités Concédantes. Le terme R2<sup>théorique</sup> (concédant x) est donné par la formule définie au B) de l'article 2-3 de l'annexe 1 du Contrat partagé, en faisant intervenir les valeurs, définies au A) du même article, correspondant au territoire de l'Autorité Concédante concernée.
- **R2<sup>théorique</sup>(SYDELA II)** : montant R2<sup>théorique</sup> (concédant x) calculé pour le SYDELA II.
- **R2<sup>théorique</sup>(Nantes Métropole)** : montant R2<sup>théorique</sup> (concédant x) calculée pour Nantes Métropole.
- **R2<sup>théorique</sup>(La Baule)** : montant R2<sup>théorique</sup> (concédant x) calculée pour La Baule.
- **Ratio concédant x** : calcul, pour l'une quelconque des Autorités Concédantes, du ratio donné par la formule suivante :

**Ratio concédant x =**

$$\text{R2}^{\text{théorique}}(\text{concédant x}) / [ \text{R2}^{\text{théorique}}(\text{SYDELA II}) + \text{R2}^{\text{théorique}}(\text{Nantes Métropole}) + \text{R2}^{\text{théorique}}(\text{La Baule}) ]$$

- Le **terme R2 concédant x est donné, en euros, par la formule :**

$\text{R2 concédant x} = \text{R2 Global} \times \text{Ratio (concédant x)}$
--

D) Notification du montant à payer

- Avant le 15 juillet, les Autorités Concédantes notifieront au Concessionnaire par un courrier identique le montant à payer à chacune d'entre elles par le Concessionnaire avant le 31 juillet.

E) Paiement par le Concessionnaire :

- Le Concessionnaire règle à chaque Autorité Concédante, le montant à payer à chacune d'entre elles, avant le 31 juillet, comme prévu à l'article 2.25 alinéa 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession.